

## Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

### **Nombre de membres : 17**

Présents : 11

Absents : 6

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

### **Membres présents :**

Michel CAVELIER, Christine CATEL, Guy LEGOUPIL, Sylvain FLEURY, Patricia AUGER, Lydie RENOU, Alexandra FREBOURG, Jérémy GOUBERT, Mary ALEXANDRE, Antoine TUBEUF, Bérengère DOUAIS.

### **Membres absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pierre CAHOREAU donne pouvoir à Sylvain FLEURY, Jean-Jacques LEROY donne pouvoir à Michel CAVELIER, Sébastien LEMAITRE donne pouvoir à Guy LEGOUPIL.

### **Membres absents excusés :**

Tony SOUDAIS

### **Membres absents non excusés :**

Damien DUVAL, Yann CARRIOL.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mary ALEXANDRE, Conseillère Municipale, assistée de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie Principale.

**Le Procès-Verbal du conseil municipal du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité des voix.**

**Décisions prises par le Maire.**

### **Liste des délibérations :**

D.2024.19	Désignation d'un secrétaire de séance	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.20	Décision Modificative N° 01	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.21	Borne de rechargement électrique – remboursement de trop-perçus	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.22	Remboursement de frais engagés	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.23	Presbytère – Mise à disposition eau – signature d'une convention	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.24	Révision des tarifs communaux	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.25	Règlements d'utilisation des salles communales – modification N° 05	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.26	Cabinet Médical – Ets et signature de baux professionnels	12 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.27	Société Eastman Circular Solution France et C. E. N. – demande avis	9 voix pour, 3 contre, 0 abstention

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122.-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 8 avril 2024		
N°	Date	Objet
		NEANT

**D.2024.19 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et **désigne**

**Me Mary ALEXANDRE** pour remplir cette fonction.

Départ de Mr Cavelier, Maire, en raison d'un incendie sur la commune.

## **D.2024.20 : DECISION MODIFICATIVE N° 01**

Vu le budget primitif voté le 8 avril 2024,

Vu l'avenant n° 1 - réhabilitation du cimetière Val au Geai, faisant apparaître une augmentation de la dépense de 10 380.27 € TTC (avenant ci-joint),

Vu l'effondrement « rue de la Sente aux Loups » nécessitant des travaux de décapage et l'intervention du bureau d'études FOR&TEC, le tout pour un montant total TTC de 1 882.32 €, se décomposant ainsi :

- Entreprise BARRAY        632.32 €
- FOR&TEC                    1 248.00€

Me CATEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose que des ajustements sont nécessaires.

**Ci-dessous la DM proposée :**

### **DM N° 1**

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES (Chap.) - Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>ARTICLES (Chap.) - Opération</b>	<b>Montant</b>
2031 (20) - 67 : frais d'études	-11 440,00		
2031 (20) – 71 : frais d'études	1 300,00		
2128 (21) – 71 : Terrains nus	640,00		
2312 (23) – 15 : Agencements et aménagements	9 500,00		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

040 – opérations entre section Investissement et Fonctionnement

041 – opérations à l'intérieur d'une même section

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de DONNER SON ACCORD.**

#### **D.2024.21 : BORNE DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE – REMBOURSEMENT DE TROP PERCUS**

Vu les réclamations reçues en mairie concernant des montants prélevés par carte bleue, différents du montant annoncé sur la borne de recharge électrique, et ce, depuis début décembre 2023,

Vu la réponse de SGA Mobility, en charge de l'entretien de la borne de rechargement électrique, qui confirme avoir reçu un montant supérieur à ce qui était dû et qui a remboursé la commune en conséquence,

Considérant qu'il est nécessaire désormais de rembourser les personnes concernées,

Me CATEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, demande l'autorisation au Conseil Municipal pour rembourser par virement les 3 personnes concernées et d'inscrire la dépense correspondante au budget communal 2024.

Le montant total à rembourser est de : 32.50 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de DONNER SON ACCORD.**

## **D.2024.22 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES**

Vu la chasse aux œufs organisée le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024,

Vu la facture d'achat n° FP213886432111 du 24/04/2024 relative au tirage de photos prises ce même jour, et réglée par Mme RENOUE Lydie, sur ses fonds personnels,

Me CATEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, demande l'autorisation au Conseil Municipal de rembourser par virement Mme Lydie RENOUE, sachant que dans les années futures, les factures devront être réglées par mandat administratif ou en utilisant la régie d'avances existante.

Le montant s'élève à 11.54 €.

La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de DONNER SON ACCORD.**

## **D.2024.23 : PRESBYTERE – MISE A DISPOSITION EAU – SIGNATURE CONVENTION**

Me CATEL, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose :

À la suite d'un accord avec Mr Quintric, ancien Maire de Saint Nicolas de la Taille, Mr BERTHELOT Pascal bénéficiait gratuitement de l'eau (compteur situé au presbytère référencé C14FA546481) afin de pouvoir abreuver son bétail.

Cette année, au vu de la facture relativement élevée (840.78€ en 2023), il est proposé au Conseil Municipal de mettre fin à cette entente et de refacturer à Mr BERTHELOT, la consommation d'eau réelle mise à sa disposition. Pour ce faire, un compteur intermédiaire a été mis en place.

Afin de permettre la refacturation, il est nécessaire de rédiger et signer une convention entre Mr Pascal BERTHELOT et la commune de St Nicolas de la Taille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Conventionner avec Mr Pascal BERTHELOT pour la refacturation de la consommation d'eau réelle mise à sa disposition depuis le presbytère (compteur n° C14FA546481),
- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents,
- D'inscrire la recette correspondante au budget.

Le prix de l'eau refacturé sera égal au coût de l'eau figurant sur la facture (coût réel).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de DONNE SON ACCORD.**

# Convention de Mise à disposition eau potable à M. Pascal BERTHELOT

## Entre :

---

Mr BERTHELOT Pascal, domicilié à Saint Nicolas de la Taille, 835 route du Grand Trait, dénommé ci-après "l'exploitant agricole",

Et

La commune de Saint Nicolas de la Taille représentée par Mr Michel CAVELIER, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 juin 2024,

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

---

Afin de permettre l'abreuvement du bétail de Mr Pascal BERTHELOT, sur les parcelles cadastrées section A n° 1125 et A n° 883, appartenant à Me Anne-Marie DANIEL, le Conseil Municipal réuni le 24 juin 2024, a donné son accord, pour mettre à la disposition de Mr Pascal BERTHELOT, de l'eau potable (compteur référencé C14FA546481 situé au presbytère).

Dans ce cadre, il est nécessaire de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

## CONVENTION

---

### Article 1 – objet

Cette présente convention a pour objet de régler et fixer la répartition financière entre l'exploitant agricole et la commune, concernant les frais de consommation d'eau.

### Article 2 – définition des frais pris en charge

Seul est pris en compte le compteur référencé ci-dessus chez STGS, sous le n° C14FA546481, situé au presbytère. Un compteur d'eau intermédiaire a été mis en place afin de calculer la consommation réelle utilisée par l'exploitant agricole.

### Article 3 - Facturation

A réception des factures d'eau, un relevé du compteur sera réalisé en présence des 2 parties et seule la consommation réelle donnera lieu à un remboursement, via un titre de recettes.

## Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature la plus récente.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## Article 5 - Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du Conseil Municipal.

## Article 6 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

La présente convention comporte 2 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à St Nicolas de la Taille, le...

M. Pascal BERTHELOT

Exploitant agricole

Pour Saint Nicolas de la Taille

Le Maire, Michel CAVELIER

## **D.2024.24 : REVISION DES TARIFS COMMUNAUX**

Vu la délibération n° D.2022.29 du 27 juin 2022, relative aux tarifs communaux,

Vu la délibération n° D.2022.65 du 12 décembre 2022, relative au tarif électricité,

Vu la délibération n° D.2022.66 du 12 décembre 2022 relative aux tarifs de location des salles aux particuliers sur semaine,

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mardi 11 juin 2024,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**le Conseil Municipal, décide d'augmenter** les tarifs tels qu'ils figurent dans le tableau ci-joint, et ce, à compter de ce jour.

LOCATIONS		
	01/07/2022	24/06/2024
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	400 €	415 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	200 €	210 €
<b>SCOLATISSIENNE - administrés</b>	230 €	240 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	120 €	120 €
<b>SCOLATISSIENNE - extérieurs</b>	300 €	350 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	150 €	180 €
<b>Electricité (gratuit aux associations sur semaine)</b>	0,26 €	dernière facture connue arrêtée au moment de la location
<b>TABLE</b>	7,40 €	7,40 €
<b>CHAISE</b>	2,10 €	2,10 €

STATIONNEMENT		
<b>droit de stationnement</b>	120 € à l'année	120 € à l'année
<b>jeton borne camping caristes</b>	2,00 €	3,00 €

COPIES		
<b>A4</b>	0,20 €	0,20 €
<b>A3</b>	0,30 €	0,30 €

CIMETIERES		
<b>TERRAIN : 2,40 m sur 1,40 m</b>	double	double
<b>30 ans</b>	300 €	350 €

<b>Renouvellement 15 ans</b>	250 €	300 €
<b>Dépôt d'urne ou reliquaire</b>	75 € par urne	80 € par urne

COLUMBARIUM		
<b>15 ans</b>	500 € (1 urne comprise)	550 € (1 urne comprise)
<b>30 ans</b>	800 € (1 urne comprise)	900 € (1 urne comprise)
<b>Taxe dépôt d'urne</b>	75 € par urne	80 € par urne
<b>Renouvellement 15 ans</b>	300 €	350 €

Fourniture et plaque identité nominative par la Commune et refacturée aux concessionnaires (à ce jour 190€)

CAVURNE : 0,60 m sur 1 m		
<b>15 ans</b>	150 € (1 urne comprise)	175 € (1 urne comprise)
<b>30 ans</b>	300 € (1 urne comprise)	350 € (1 urne comprise)
<b>Dépôt d'urne</b>	75 € par urne	80 € par urne

## **D.2024.25 : REGLEMENTS D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES – MODIFICATION 05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'utilisation de la salle polyvalente MOD 04 du 12 décembre 2022,

Vu le règlement d'utilisation de la Scolatissienne MOD 04 du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n° D.2024-24 relative à la révision des tarifs communaux,

Considérant l'installation de matériel type barbecue, barnum, ... sans autorisation préalable du maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les règlements des salles tels qu'ils sont joints.

Précision est faite sur les jours fériés tels que Noël et le Jour de l'an : ces locations sont à considérer comme celles du week-end point de vue horaires et prix (délibération N° D.2022.66 du 12/12/2022). Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte sont à considérer comme les week-ends également. Les demi-tarifs concernent les autres jours fériés de la semaine (mardis, mercredis, jeudis).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de DONNER SON ACCORD.**

**REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

MOD 05 – 24 juin 2024

Article 1 : a) Tout demandeur doit s'y conformer  
b) Tout demandeur doit être majeur

Article 2 : La location de la salle, prévue pour 120 personnes maximum, ne pourra être effectuée que par les habitants de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE  
→ La présence du locataire, seul interlocuteur de la commune, devra être effective à la remise et au retour des clés ainsi que pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : **TARIFS LOCATION DE SALLE :**  
Du vendredi après-midi lors de la remise des clés au lundi matin lors de la restitution des clés : 415€  
Les frais d'eau courante sont compris dans le prix de la location.  
La consommation réelle sera refacturée conformément à la dernière facture connue au moment de la location (total TTC / nombre de kw), à ce jour : 0.38€.  
Aucune refacturation d'électricité ne sera faite aux associations réservant les salles sur semaine.  
Les éléments cassés ou détériorés vous seront facturés au prix d'achat.

**Conformément à la délibération n° 2024.24 du 24/06/2024 :**

Ces tarifs et conditions seront à appliquer aux réservations sur semaine telles que Noël, Jour de l'An, Pâques et Pentecôte.

Un demi-tarif, soit 210 €, sera appliqué aux locations lors des jours fériés de la semaine (mardis, mercredis et jeudis). Les clés seront remises la veille et récupérées le lendemain du jour férié.

Toute délibération du Conseil Municipal modifiant les tarifs, s'appliqueront d'office à ce présent règlement.

Article 4 : **REGLEMENT DE LA LOCATION**  
Aucune arrhe ne sera demandée lors de la réservation. La totalité du règlement sera demandée le vendredi, lors de la remise des clés.  
En ce qui concerne la consommation électrique, le règlement se fera le lundi matin, après relevé avant et après réservation.

Article 5 : **CAUTION**  
2 chèques de caution seront désormais remis à l'agent responsable des salles, lors de la remise des clés (conformément à la délibération du 30 novembre 2015) :  
Un chèque de 305 euros :  
en cas de détérioration du matériel et des locaux, les frais nécessitant leur remise en état ainsi que le préjudice subi éventuellement par la perte de location suivante seront à rembourser à la Commune, le réservataire s'exposant à des poursuites judiciaires si les dommages sont importants. L'agent responsable des locations des salles donnera le détail des dégradations à la secrétaire de mairie qui se chargera de réclamer le montant du remboursement nécessaire.

Un chèque de 140 euros :

si les locaux, le matériel sont restitués dans leur intégralité et dans un état de propreté impeccable, le chèque de caution sera rendu à l'utilisateur par la secrétaire de mairie. Dans le cas contraire, il sera encaissé dans son intégralité, au vu des observations de l'agent responsable des locations des salles (voir article 7).

Article 6 :     **RECEPTION PAR LE RESERVATAIRE le vendredi à 14h 45 :**

Les clés seront remises à l'utilisateur de la salle polyvalente par l'agent responsable des locations des salles au moment de la prise en charge de la location.

Il sera procédé à :

- un état des lieux
- au commentaire des consignes d'utilisation du matériel et des locaux
- à un relevé de compteur
- à la remise des clés.

Article 7 :     **RESTITUTION PAR LE RESERVATAIRE le lundi à 10h 30 :**

Les locaux, les accès, le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été attribués : tous plats, toute vaisselle, tout matériel de musique.... devront avoir été auparavant enlevés. Les tables et chaises ne devront pas avoir été empilées afin de faciliter la vérification.

Il sera alors procédé avec le réservataire à :

- un nouvel état des lieux
- un inventaire du matériel
- à un relevé de compteur,
- à la restitution des clés.

L'examen du rapport devra être signé par les deux parties (agent responsable des locations des salles et locataire).

Si :

- des dégradations sur le bâtiment ou le matériel ont été constatés : le chèque de caution de 305€ sera encaissé ;
- l'état de propreté de l'ensemble n'est pas jugé satisfaisant, le chèque de caution de 140 € sera encaissé,
- la clé a été perdue ou volée, le remplacement total des barillets sera à la charge du réservataire (délibération D.2018.55 du 18 décembre 2018). Un chèque de 136 euros sera demandé. Faute de remise de ce chèque, le chèque de caution de 140€ sera conservé

Article 8 :     **UTILISATION – OBLIGATIONS**

- Sonorisation : elle doit être réglée à un niveau sonore n'apportant aucune gêne aux habitants voisins de la salle
- Bruit : le départ des véhicules et des participants devra se faire dans la plus grande discrétion
- Salle Polyvalente : dans son ensemble (immeuble et meubles) la salle polyvalente devra être rendue en état de propreté satisfaisant
- Ordures ménagères : elles seront placées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les bouteilles vides seront déposées dans le conteneur jaune.
- Pelouses : il est interdit d'y stationner.
- **S'ASSURER AVANT DE PARTIR QUE TOUTES LES PORTES ET FENÊTRES SOIENT FERMEES ET LES LUMIERES INTERIEURES ET EXTERIEURES ETEINTES.**

Article 9 :     **POLICE**

Tout membre de la commission « ANIMATION » :

- est en mesure de constater le non-respect du règlement, à n'importe quel moment de la manifestation
- est habilité à intervenir auprès du locataire
- pourra interrompre la manifestation en cas de tapage nocturne.

Article 10 : **SONT INTERDITS**

- Tout manquement au présent règlement
- Toute modification de l'installation électrique
- Les graffitis sur les murs et les vitres, le collage d'affiches ou autres, l'utilisation de punaise et de clou
- L'utilisation du matériel incendie sans RAISON VALABLE
- Tout encombrement devant les portes d'évacuation incendie
- Tout stationnement sur l'aire réservée aux camping-caristes
- Le couchage à l'intérieur de la salle
- Toute installation de matériel quel qu'il soit (barnum, barbecue, ...) sans autorisation du maire.

Article 11 : **RESPONSABILITE**

L'utilisateur est entièrement responsable des actes et dommages causés aux installations, locaux et matériel par ses invités (se référer à l'article 12).

L'utilisateur est responsable de la sécurité et de l'évacuation en cas d'incident de ses invités.

Article 12 : **ASSURANCE**

L'organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation validée par son assureur devra être transmise à l'agent responsable de la salle polyvalente au moment de la prise en charge.

Article 13 : **SECURITE INCENDIE**

Quatre extincteurs sont mis à disposition :

- dans la cuisine
- dans le local électrique
- et 2 dans la salle.

En cas de début d'incendie :

- faire évacuer la salle, SANS PANIQUE
- appeler rapidement les pompiers au 18
- essayer de maîtriser le sinistre à l'aide du matériel désigné ci-dessus.

Article 14 : **ASSOCIATIONS LOCALES**

Le présent règlement est applicable aux associations locales qui pourront bénéficier au total (salle la Scolatissienne comprise) de trois réservations à titre gratuit, sous réserve de la production, chaque année, d'une attestation de leur assureur relative à l'utilisation des locaux communaux.

A noter : les chèques devront être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Utilisateur

NOM Prénom : .....

Mention « lu et approuvé » : .....

Dater et signer : .....

**REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SCOLATISSIENNE**  
**MOD 05 – 24 juin 2024**

**Article 1 :** a) Tout demandeur doit s'y conformer  
b) Tout demandeur doit être majeur  
La location de la salle est prévue pour 50 personnes maximum.

**Article 2 :** **TARIFS – REMISE ET RETOUR DES CLES**

	EUROS
- remise vendredi à 13 heures 45	
- retour lundi à 9 heures 30	240.00 (tarif administrés) 350,00 (tarif extérieurs)

Aucun retard ne sera toléré.

Les frais d'eau courante sont compris dans le prix de la location.

La consommation réelle sera refacturée conformément à la dernière facture connue au moment de la location (total TTC / nombre de kw). A ce jour : 0.38€

Aucune refacturation d'électricité ne sera faite aux associations réservant les salles sur semaine.

Les éléments cassés ou détériorés vous seront facturés au prix d'achat.

→ la mise à disposition de personnel est exclue

**Conformément à la délibération n° 2024.24 du 24/06/2024 :**

Ces tarifs et conditions seront à appliquer aux réservations sur semaine telles que Noël, Jour de l'An, Pâques et Pentecôte.

Un demi-tarif sera appliqué aux locations lors des jours fériés de la semaine (mardis, mercredis et jeudis), soit :

- Administrés : 120 €
- Extérieurs : 180 €

Les clés seront remises la veille et récupérées le lendemain du jour férié.

Toute délibération du Conseil Municipal modifiant les tarifs s'appliquera d'office à ce présent règlement.

**Article 3 :** **REGLEMENT DE LA LOCATION**

Aucune arrhe ne sera demandée lors de la réservation. La totalité du règlement sera demandée le vendredi, lors de la remise des clés.

En ce qui concerne la consommation électrique, le règlement se fera le lundi matin, après relevé avant et après réservation.

**Article 4 :** **CAUTION :**

2 chèques de caution seront désormais remis à l'agent responsable des salles, lors de la remise des clés (conformément à la délibération du 30 novembre 2015) :

Un chèque de 305 euros :

en cas de détérioration du matériel et des locaux, les frais nécessitant leur remise en état ainsi que le préjudice subi éventuellement par la perte de location suivante seront à rembourser à la Commune, le réservataire s'exposant à des poursuites judiciaires si les dommages sont importants. L'agent responsable des locations des salles donnera le détail des dégradations à la secrétaire de mairie qui se chargera de réclamer le montant du remboursement nécessaire.

Un chèque de 80 euros :

si les locaux, le matériel sont restitués dans leur intégralité et dans un état de propreté impeccable, le chèque de caution sera rendu à l'utilisateur par la secrétaire de mairie. Dans le cas contraire, il sera encaissé dans son intégralité, au vu des observations de l'agent responsable des locations des salles (voir article 6).

Article 5 :        **RECEPTION PAR LE RESERVATAIRE**

Suivant l'article 2, les clés seront remises à l'utilisateur de la salle la Scolatissienne par l'agent responsable des locations des salles au moment de la prise en charge de la location.

Il sera procédé à :

- un nouvel état des lieux
- au commentaire des consignes d'utilisation du matériel et des locaux
- à un relevé de compteur
- à la remise des clés.

Article 6 :        **RESTITUTION PAR LE RESERVATAIRE**

Les locaux, les accès, le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été attribués : tous plats, toute vaisselle, tout matériel de musique.... devront avoir été auparavant enlevés. Les tables et chaises ne devront pas avoir été empilées afin de faciliter la vérification.

Il sera alors procédé avec le réservataire à :

- un nouvel état des lieux
- à un relevé de compteur
- à la restitution des clés.

L'examen du rapport devra être signé par les deux parties (agent responsable des locations des salles et locataire).

Si :

- des dégradations sur le bâtiment ou le matériel ont été constatés : le chèque de caution de 305€ sera encaissé,
- l'état de propreté de l'ensemble n'est pas jugé satisfaisant, le chèque de caution de 80 € sera encaissé,

Article 7 :        **UTILISATION – OBLIGATIONS**

a) Respect des riverains : la salle étant située dans une zone habitée, afin d'éviter tout désagrément et limiter la gêne sonore pour les riverains, le locataire devra veiller :

- à ce que le niveau sonore soit réglé de façon à ne pas perturber le voisinage
- à ce que les fenêtres ouvrant sur l'extérieur soient fermées en permanence, même en période chaude
- à ce que le départ des véhicules se fasse dans la plus grande discrétion.
  - b) La salle Scolatissienne, dans son ensemble (immeuble et meubles) devra être rendue dans un état de propreté satisfaisant
  - c) Ordures ménagères : elles seront placées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les bouteilles vides seront déposées dans le conteneur jaune.
  - d) Pelouses : il est interdit d'y stationner.
  - e) S'ASSURER AVANT DE PARTIR QUE TOUTES LES PORTES ET FENÊTRES SOIENT FERMEES AINSI QUE LES LUMIERES INTERIEURES ET EXTERIEURES.

Article 8 :        **POLICE**

Tout membre de la commission « ANIMATION » :

- est en mesure de constater le non-respect du règlement, à n'importe quel moment de la manifestation
- est habilité à intervenir auprès du locataire
- pourra interrompre la manifestation en cas de tapage nocturne.

Article 9 :        **SONT INTERDITS**

- a) Tout manquement au présent règlement
- b) Toute modification de l'installation électrique
- c) Les graffitis sur les murs et les vitres, le collage d'affiches ou autres, l'utilisation de punaises et de clous

- d) L'utilisation du matériel incendie sans RAISON VALABLE
- e) Tout encombrement devant la porte d'évacuation incendie
- f) Tout stationnement sur l'aire réservée à la Bornes de rechargement électrique
- g) Le couchage à l'intérieur de la salle
- h) Toute installation de matériel quel qu'il soit (barnum, barbecue, ...) sans autorisation du maire.

**Article 10 : RESPONSABILITE**

L'utilisateur est entièrement responsable des actes et dommages causés aux installations, locaux et matériel par ses invités (se référer à l'article 11).

L'utilisateur est responsable de la sécurité et de l'évacuation en cas d'incident de ses invités.

**Article 11 : ASSURANCE**

L'organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation validée par son assureur devra être transmise à l'agent responsable de la salle au moment de la prise en charge.

**Article 12 : SECURITE INCENDIE**

Un extincteur est situé à l'entrée, près du téléphone.

En cas de début d'incendie :

- faire évacuer la salle, SANS PANIQUE
- appeler rapidement les pompiers au 18
- essayer de maîtriser le sinistre à l'aide du matériel désigné ci-dessus.

**Article 13 : ASSOCIATIONS LOCALES**

Le présent règlement est applicable aux associations locales qui pourront bénéficier au total (salle polyvalente comprise) de trois réservations à titre gratuit, sous réserve de la production, chaque année, d'une attestation de leur assureur relative à l'utilisation des locaux communaux.

A noter : les chèques devront être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Utilisateur

NOM Prénom : .....

Mention « lu et approuvé » : .....

Dater et signer : .....



## **D.2024.27 : SOCIETE EASTMAN CIRCULAR SOLUTION FRANCE ET C. E. N. – AVIS**

Monsieur le Maire demande à chacun des membres du Conseil Municipal de prendre connaissance de la note de synthèse jointe, rédigée par les services de Caux Seine Agglo.

Monsieur le Maire expose :

Un arrêté préfectoral a été pris le 16/05/2024, autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique portant sur :

- 1- une demande d'autorisation environnementale déposée par la société EASTMAN circular solution France, en vue d'exploiter une usine de recyclage moléculaire de plastiques à Saint Jean de Folleville (76170), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau ;
- 2- une demande de permis d'aménager relatif à des travaux d'exhaussements déposée par la société Eastman circular solution France,
- 3- une demande de permis de construire une usine de recyclage moléculaire des plastiques déposée par la société Eastman circular solution France comprenant des locaux administratifs, de stockage et une zone de tri et de découpage,
- 4- une demande d'autorisation environnementale déposée par la société CEN, en vue d'exploiter une chaufferie bois-déchets/CSR (Combustible Solide de Récupération) pour assurer la fourniture en énergie de l'usine d'Eastman, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau ;
- 5- une demande de permis de construire une chaufferie bois-déchets/CSR (combustible solide de récupération) et des locaux d'administratifs, déposée par la société CEN.

Cette enquête publique de 31 jours consécutifs est ouverte depuis le lundi 10 juin à 14 heures jusqu'au mercredi 10 juillet 2024 à 17 heures, selon les modalités fixées dans l'arrêté référencé ci-dessus.

Après avoir procédé aux modalités d'affichage,

Le Conseil Municipal est appelé désormais à donner un avis sur le dossier.

Pour information, une proposition sera faite au conseil communautaire de Caux Seine Agglo de donner un avis favorable sous réserves :

- 1- d'installer un dispositif d'alerte des populations de type sirènes et le relier au réseau existant à l'est de la zone,
- 2- d'intégrer la démarche de coordination menée par INCASE en mettant notamment en place un plan de communication d'urgence et en installant un dispositif d'alerte des populations de types sirènes,
- 3- mener une étude d'impact olfactif en phase opérationnelle et former des personnels à la reconnaissance des odeurs avant la mise en fonctionnement des installations.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Au vu des 296 camions amenés à circuler par jour sur 300 jours ouvrés et la proximité de la Seine, M. Sylvain FLEURY trouve dommage de ne pas favoriser le transport fluvial, ceci sans compter les 310 véhicules légers du personnel.

Malgré les efforts importants faits pour limiter la pollution de l'atmosphère, M. Jérémy GOUBERT indique que ce projet va certes créer des emplois, mais apporter également de la pollution.

M. Sylvain FLEURY espère que les 42 ha concernés par ce projet ne feront pas l'objet de la part de l'Etat, en contrepartie, d'une demande de renaturation des sols artificialisés (loi ZAN)

Et après délibération, à 9 voix POUR et 3 voix CONTRE, le Conseil Municipal, décide de donner un AVIS FAVORABLE.

---

## Note de synthèse

### Sociétés Eastman et CEN

*Demandes d'autorisations environnementales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, et demandes d'autorisations d'urbanisme à Saint-Jean-de-Folleville*

Eastman présente un projet d'usine de recyclage moléculaire des plastiques qui permet d'éliminer additifs et colorants ce que ne fait pas le recyclage mécanique. Les plastiques non traités par le recyclage mécanique sont aujourd'hui incinérés ou enfouis dans des centres de stockage de déchets.

Le projet est situé à Saint-Jean-de-Folleville sur une parcelle de 42 ha sur la plateforme industrielle de Port-Jérôme. Il a pour objectif de traiter à terme 286 000 t/an de déchets plastiques mixtes riches en polyester pour produire 200 000 t/an de PET recyclé (polytéréphtalate d'éthylène). La phase 1 s'achèvera fin 2026 pour produire 100 000 t/an. La phase 2 sera engagée après 1 ou 3 ans.

La technologie permet de décomposer les déchets polyesters en une structure moléculaire de base « les monomères » afin de les réassembler et en faire de la matière plastique recyclé de qualité identique à la matière plastique vierge. Le procédé suit 3 étapes :

1. Traitement des déchets : lavage, tri granulométrique et stockage
2. Dépolymérisation par méthanolyse : lors d'une réaction chimique avec du méthanol, les polymères sont découpés en monomère.
3. Re polymérisation ou production de PET recyclé : les monomères sont réassemblés.

Eastman projette de créer 330 emplois directs pour la phase 1 (environ 490 personnes pour la phase 2). L'usine fonctionnera en continu 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 avec une organisation du travail en 5 x 8.

L'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Elle est classée Seveso seuil haut du fait du grand nombre de substances dangereuses présentes.

Le procédé nécessite une grande quantité d'énergie : vapeur, fluide caloporteur et électricité. C'est pourquoi, une usine de production d'énergie sera directement installée sur le site clôturé et indépendant d'une surface d'environ 3,1ha. Il s'agit chaufferie bois déchet ou combustible solide de récupération CSR d'une puissance de 200 MW exploitée par CEN une filiale de Véolia. Cette usine sera également classée Seveso seuil bas en raison des dangers pour l'environnement aquatique. Composée de 4 chaudières, elle consommera 460 000 t/an de bois déchet et de CSR. Deux chaudières de secours au gaz sont prévues.

Le bois déchet utilisé est non dangereux en provenance de département, région, France et Europe. Il en va de même pour le second combustible appelé CSR. L'entreprise a défini un plan d'approvisionnement.

L'ensemble du projet emploiera au total 360 personnes.

#### **Calendrier des travaux :**

- Pour Eastman : début des travaux en août 2024, pour s'achever au dernier trimestre 2026. La mise en service débutera début 2026.
- Pour CEN : début des travaux début 2025, pour s'achever en juillet 2026. La mise en service débutera en juillet 2026.

Un pic d'activité des travaux est prévu pendant l'été 2025 avec jusqu'à 2 000 personnes présentes simultanément sur le site.

**Eau potable** : elle est utilisée pour les usages sanitaires et estimée à 240 m<sup>3</sup>/j. Les effluents sanitaires sont envoyés dans des systèmes de traitement autonomes vers plusieurs microstations.

**Eau industrielle** : les 2 usines Eastman et CEN s'approvisionneront en eau industrielle auprès de l'usine de Norville à raison de 390 m<sup>3</sup>/h pour un débit journalier de 9 360 m<sup>3</sup>/j. Le site CEN récupérera également l'eau pluviale. Ces eaux industrielles sont utilisées :

- Par CEN pour produire de l'eau déminéralisée utilisée pour produire de la vapeur,
- Et pour le lavage des plastiques et comme eau de refroidissement par Eastman.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans les ouvrages hydrauliques de Caux Seine agglo après traitement dans l'unité de traitement des eaux usées du site. Cette unité traitera 180 m<sup>3</sup>/h en provenance d'Eastman et 13 m<sup>3</sup>/h en provenance de CEN. Elle rejettera un débit moyen de 187 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pluviales réutilisées proviennent de secteurs non contaminés par des substances. Sont exclus les voiries et parkings, les unités où des plastiques sont présents ...

**Etude d'impact** : le projet a des impacts environnementaux sur la ressource en eau, les sols, la biodiversité, la qualité de l'air et le climat. Le projet s'installe sur une zone humide. Il fait donc l'objet de mesures compensatoires situées à 1,3 km.

**Déchets** : l'usine produit 59 100t/an de déchets dont 35 000 t/an de déchets dangereux. Il s'agit de déchets plastiques ou des déchets dangereux qui seront envoyés vers des solutions de recyclages ou par défaut en incinération avec récupération de chaleur si les solutions n'existent pas encore.

**Eaux souterraines** : un programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles sera établi conformément à la réglementation. 16 piézomètres seront installés afin de suivre la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois.

**Trafic routier** : 296 camions circuleront en arrivée ou sortie du site par jour sur environ 300 jours ouvrés. La répartition entre l'installation Eastman et celle de CEN n'est pas clairement précisée. Les véhicules légers des employés sont estimés à 310 par jour pour les emplois directement liés à Eastman et CEN.

D'autres modes de transports sont étudiés notamment le transport par barge. Le transport par voie fluviale sera davantage réalisable une fois le développement des infrastructures de recyclage ce qui devrait émerger en phase 2 du projet.

A l'échelle de la zone industrielle, l'entreprise considère que le flux journalier des véhicules va croître entre 15 et 63% à l'horizon 2029 parlant d'évolution « naturelle » des trafics. Les effets du projet sur le transport en phase opérationnelle sont considérés comme négatifs compte tenu des déplacements poids lourds et véhicules légers générés en quantité importante.

CEN étudie l'approvisionnement via les ports normands dont celui de Radicatel jusqu'à 100 000 t/an.

**Émission dans l'air et odeurs** : conformément à la réglementation, les émissions atmosphériques seront contrôlées par des systèmes de mesure en continu ou pour certaines substances une fois tous les 6 mois.

Il n'est pas prévu que la phase de travaux soit génératrice d'odeurs. Seule la phase opérationnelle du site est concernée sur le process Eastman : stockage de déchets entrants, stockage de produits chimiques. L'installation utilise des technologies innovantes et des matières entrantes constituées de déchets plastiques mixtes dont la composition exacte n'est pas entièrement connue à ce jour ; Eastman n'a pas pu modéliser précisément les odeurs qui pourront être émises lors de l'exploitation du site. En conclusion, l'entreprise considère que l'impact du projet sera faible.

La chaufferie CEN est conçue de telle sorte qu'elle ne devrait pas générer d'odeurs.

**Impacts sanitaires** : ils sont liés à l'inhalation (respiration) et à l'ingestion (alimentation) de substances émises lors du fonctionnement des installations Eastman et CEN. Ces risques sont caractérisés de « non préoccupant ». Compte tenu du caractère novateur de l'installation, l'ARS recommande une recherche prospective d'éventuelles autres substances rejetées dans l'air et l'eau.

**L'inondation** : les usines seront construites sur du remblais qui élève le niveau du sol à 5,77 m. Ce niveau correspond à l'estimation d'une montée des eaux liée au changement climatique, c'est à dire un événement centennal provoqué par la Seine avec une élévation du niveau de la mer de +60 cm. Les unités sont ainsi construites hors d'eau dans un objectif de sécurité des installations mais aussi pour pallier toute pollution. Le remblai a été choisi pour sa perméabilité. Il s'agit de graves marines qui permettront d'absorber les eaux pluviales et une partie des eaux submersives en cas d'inondation.

Une analyse des effets cumulés des différents projets, Eastman, CEN, Futerro a été menée.

Eastman considère que les effets du projet sur l'inondation sont négligeables. Ce secteur de la Seine est davantage influencé par la mer que par le fleuve. Le projet ne modifierait pas l'hydrodynamique de la Seine au droit, en amont et en aval du site.

#### **Etude de dangers** :

Eastman n'a pas encore d'unité de traitement des plastiques mixtes entièrement opérationnelle. Le retour d'expériences sur ce type d'unité est donc encore faible. Néanmoins, les risques identifiés pour les installations projetées sur le site Eastman sont l'incendie, l'explosion, les émissions toxiques et la pollution.

L'entreprise sera génératrice de phénomènes dangereux toxiques, et d'explosion sortant de la propriété Eastman. Plusieurs entreprises aujourd'hui installées seront dans ces périmètres (Ecostu'air, Engie Bioz, Dufour) ainsi que la route Nord et le projet Futerro à l'est. Des effets thermiques peuvent aussi être générés ; les périmètres restent tangents aux limites de propriété.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 900 mètres au nord du projet, en dehors des périmètres de dangers.

Pour CEN, aucun scénario étudié n'est identifié comme un accident majeur potentiel c'est-à-dire qui se développe de manière incontrôlée avec des conséquences graves immédiates. Le périmètre de danger d'un incendie reste à l'intérieur du terrain Eastman.

Les 2 entreprises Eastman et CEN disposeront d'un plan d'opération interne (POI) cohérent avec des procédures communes.

Le projet est implanté en dehors du PPRT de Port-Jérôme. Il fera l'objet de servitudes d'utilité publique dédiées.

Du côté du plan d'urgence, le PPI de Port-Jérôme sera mis à jour en intégrant les deux entreprises.

**Eaux incendie** : les besoins en incendie sont dimensionnés sur le scénario majorant c'est-à-dire l'extinction d'un incendie sur l'unité de méthanolyse. Les eaux d'extinction seront conduites, collectées et acheminées via un réseau enterré vers le bassin d'orage conformément à un guide pratique. Les eaux ne se déversent pas dans les ouvrages hydrauliques de Caux Seine agglo mais restent confinées dans ce bassin.

Une enquête publique est menée du 10/06/24 à 14h au 10/07/24 à 17h sur les communes de Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint Jean de Folleville et Tancarville.



Figure 5 : Cartographie des zones d'effet de phénomènes dangereux extérieures au site – Effets toxiques



Figure 6 : Cartographie des zones d'effet de phénomènes dangereux extérieures au site – Effets de surpression

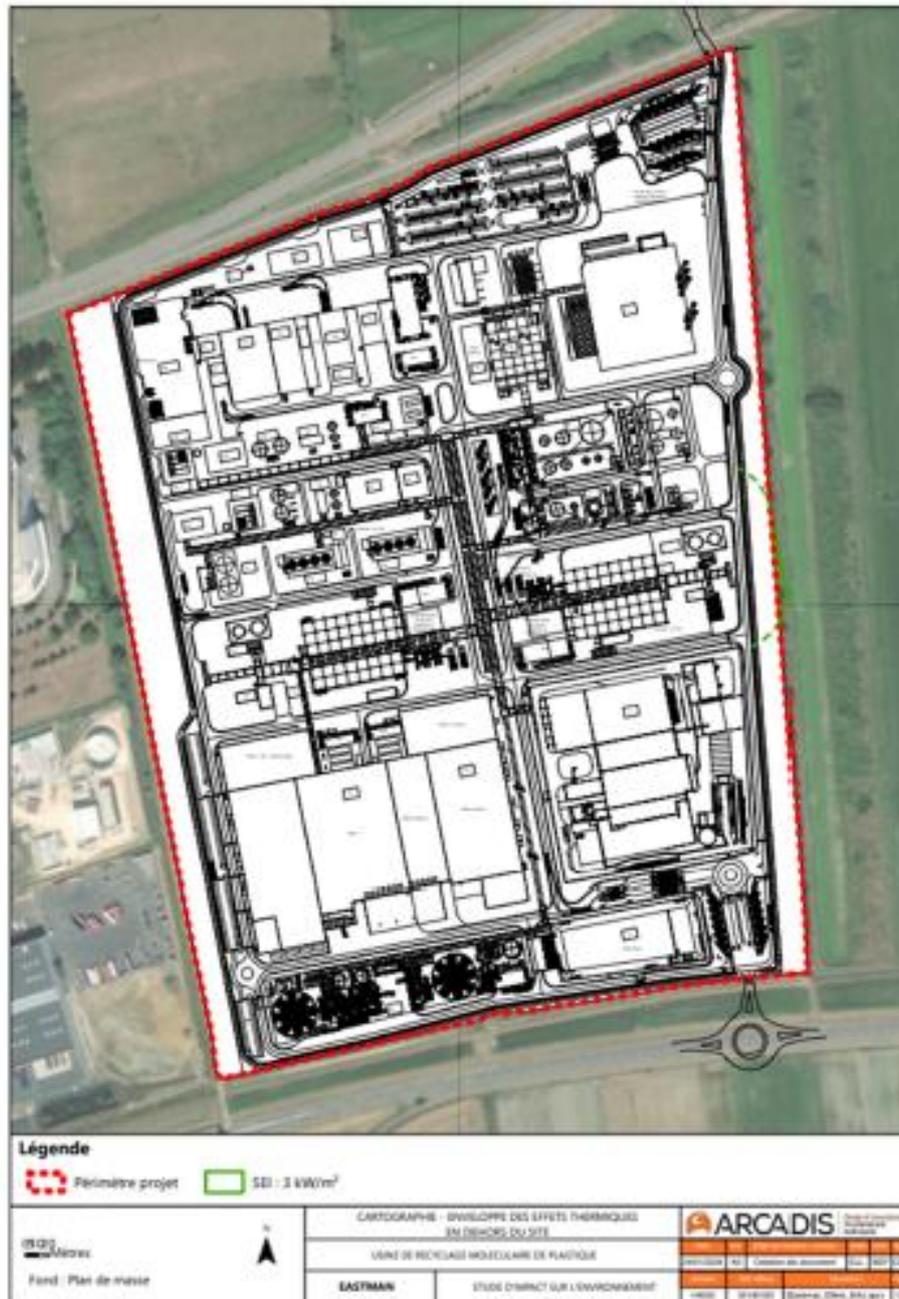


Figure 7 : Cartographie des zones d'effet de phénomènes dangereux extérieures au site – Effets thermiques

Séance levée à 20 h 50

-----

Signature de la Secrétaire

-----

Signature du Maire